

N° 6-8

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 19 juin 2020

AVIS ET PUBLICATION :

- SERVICES DECONCENTRES :
- DDT

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 3

- Arrêté préfectoral n° 2020-AU-66-IC du **15 juin 2020** portant autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent – Parc éolien Chemin de Châlons à Songy et Saint-Martin-aux-Champs
- Arrêté préfectoral du **17 juin 2020** autorisant la démolition par le « Foyer Rémois » de deux logements situés aux 26 et 28 rue Vercingétorix à Reims
- Arrêté préfectoral modificatif n° DDT_SSPRNTR_PRR_2020_168_01 du **17 juin 2020** portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de dépose d'une ligne haute tension située au PR 2+250 de l'autoroute A344
- Arrêté préfectoral modificatif n° DDT_SSPRNTR_PRR_2020_169_01 du **17 juin 2020** portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réfection des ouvrages d'art PS119.3 situé au PR 119+300 et PS 123.6 situé au PR 123+600 de l'autoroute A4
- Arrêté préfectoral n° HAI/CDAC/51/2020-06 du **19 juin 2020** portant habilitation d'un organisme à la réalisation d'analyses d'impact dans le département de la Marne – SCI FOXY



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires de la Marne
Service Environnement – Eau – Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

Installations classées
N° 2020-AU-66-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

**Parc éolien Chemin de Châlons
à Songy et Saint-Martin-aux-Champs**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.512-1 ;
Vu le code de l'énergie ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.421-1 ;
Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 modifié relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers ;
Vu le plan régional du climat, de l'air et de l'énergie (PRCAE) de Champagne-Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvés par le Conseil régional de Champagne-Ardenne, le 25 juin 2012, et arrêtés par le préfet de région le 29 juin 2012 ;
Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est, approuvé par le Conseil régional du Grand Est le 24 janvier 2020 ;
Vu la demande d'autorisation unique présentée, en date du 18 juillet 2016, par la SAS Parc éolien Nordex XXII, dont le siège social est 23 rue d'Anjou - 75 008 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 18 MW ;
Vu les pièces complémentaires déposées le 5 février 2018 et le 22 mai 2019 ;
Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 novembre 2019 ;
Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
Vu l'avis réputé favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile ;
Vu l'avis favorable du Ministère de la Défense, Direction de la Sécurité Aéronautique d'État, en date du 28 septembre 2018 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Coupetz, Maisons-en-Champagne, St-Martin-aux-Champs, Songy et les délibérations de la communauté de communes Vitry, Champagne et Der, et de la communauté de communes de la Moivre à la Coole ;
Vu le rapport du 2 avril 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites organisée de façon dématérialisée du 4 mai 2020 au 13 mai 2020.

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures spécifiées par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures spécifiées par le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les communes d'implantation du parc éolien figurent sur la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du SRE susvisé ;

Considérant que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, en particulier avec la mise en place de mesures permettant d'éviter et réduire l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leurs habitats et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

Considérant que l'impact du projet sur les espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial et les chiroptères requiert que soit mis en place un dispositif de suivi environnemental ;

Considérant que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage et les monuments historiques sans pour autant les dégrader.

Titre I – Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société d'exploitation du parc éolien **Chemin de Châlons, SAS Parc éolien Nordex XXII**, dont le siège social est situé 23 rue d'Anjou - 75 008 PARIS, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Altitude (mNGF)	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
E3	806 906	6 855 890	Songy	123	ZO9
E4	807 053	6 856 489	Songy	109	ZO10
E6	807 378	6 856 083	Songy	116	ZP1
E7	807 520	6 856 725	St-Martin-aux-Champs	116	ZA10
E9	807 933	6 856 349	Songy	106	ZP10
E10	808 092	6 857 037	St-Martin-aux-Champs	118	ZA52
PDL 1	807 958	6 856 332	Songy	106	ZP10
PDL 2	807 962	6 856 320	Songy	106	ZP10

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II – Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des Installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 6 Hauteur du mât + nacelle : 93 m (149,4 m bout de pôle) Puissance totale installée : 18 MW	Autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.515-101 et R.515-102 du code de l'environnement par l'exploitant, s'élève à :

Nombre d'éoliennes	Montant de base en €	Total en €	Coef. Multiplicateur	Montant de référence en €
6	50 000	300 000	1,085	325 484

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- un indice TP 01 (Index₀) égal à 667,7 (indice de janvier 2011),
- un indice TP 01 (Index_n) égal à 721,4 (indice de décembre 2019 de 110,4 x coefficient de raccordement 6,5345),
- un taux de TVA applicable (TVA_c) de 0,196 (19,6 %),
- un taux de TVA applicable (TVA_n) de 0,200 (20 %).

Le montant des garanties financières est réactualisé tous les 5 ans. Le renouvellement intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document.

Article 7 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 8 : Protection des sols et du réseau hydrographique

Géologie

Une étude géotechnique, comprenant des forages dans le sol et le sous-sol au droit des sites d'implantation, est effectuée afin de déterminer l'importance des fondations. Les forages sont rebouchés avec des matériaux inertes. La campagne géotechnique doit mentionner le niveau de la nappe de surface et ses éventuelles variations en fonction des précipitations. Si le niveau de cette nappe est atteint par les fouilles de fondation, un rabattement local par pompage pourrait être envisagé.

La terre végétale est mise de côté et remise sur site après réfection des chemins d'exploitation et les terres agricoles seront remises en état à la fin du chantier.

Risque inondation

Les éoliennes E4 et E9 sont concernées par le risque inondation par remontée de nappe. Les travaux prévoient des plateformes surélevées ceinturées par un talus périphérique pour ces deux éoliennes. L'assise de ces machines se fait par des fondations particulièrement profondes.

Phase chantier

Afin de limiter tout risque de pollution chimique localisée en cas de fuite ou de déversement accidentel, le fuel, les huiles et les liquides d'entretien pour la maintenance sont en quantité unitaire limitée et sont stockés sur des rétentions de capacité suffisante au niveau des zones de stockage. Des kits anti-pollution sont disponibles en permanence pour la protection de la ressource en eau. Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Les engins sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. La vitesse de circulation des engins sur les pistes de chantier est limitée. La maintenance des engins est effectuée en dehors du chantier ou sur une aire dédiée avec mise en rétention. Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier. Afin d'éviter l'envoi de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire.

Le chantier est balisé et son accès est limité. Une signalisation du passage d'engins est mise en place. L'entretien des abords des zones pouvant être érodées est réalisé. Aucun transfert de matériaux n'est effectué par vent fort.

Aucun stockage de produits polluants n'est réalisé sur le site.

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

Les chemins seront remis en état en fin de chantier.

Article 9 : Protection des habitats

Le repérage des zones à enjeux flore¹ et reptiles doit s'effectuer en présence d'un écologue pour les mettre en "défens". Les stations sont repérées et balisées. Aucun travail au sol ou dépôt de matière n'est effectué dans ces zones. Des visites régulières d'un écologue sont organisées tout au long de la durée du chantier pour s'assurer du respect des mesures.

Article 10 : Mesures liées à la préservation de l'avifaune et des chiroptères

Mesures générales

Les éoliennes sont de couleur blanche.

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Les plateformes, abords et accès autour des éoliennes sont stabilisées et entretenues afin d'éviter toute pousse de végétation et d'attirer des insectes.

Phase travaux

Afin de préserver la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre septembre et mars. Toutefois, si les conditions le permettent, et après reconnaissance du terrain par un écologue, si celui-ci constate l'absence de nidification d'espèces protégées à moins de 100 m des emprises du chantier, la phase de réalisation des travaux peut être étendue de mi-août à mi-avril. Les habitats sensibles sont identifiés, délimités et protégés. Les haies et bosquets présents sur la zone d'implantation sont maintenus en place.

Éolienne E9

Afin de réduire les éventuels impacts sur les chiroptères, l'exploitant procédera à l'arrêt de l'éolienne E9 lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- du 1er avril au 31 octobre,
- de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil,
- lorsque la vitesse du vent à hauteur de moyeu est inférieure à 6 m/s,
- lorsque la température extérieure est supérieure à 10° C,
- en absence de pluie.³

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

5 autres éoliennes

L'exploitant procédera à l'arrêt des machines lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- du 1er août au 30 septembre,
- du coucher du soleil à 2 heures du matin,
- lorsque la vitesse du vent à hauteur de moyeu est inférieure à 6 m/s,
- lorsque la température extérieure est supérieure à 10° C,
- en absence de pluie.³

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

Mesures de suivi

Le suivi environnemental imposé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la première année de mise en service du parc. Il est reconduit tous les 10 ans. Il porte notamment sur les points suivants :

- un suivi de l'avifaune nicheuse, notamment des busards et de l'œdicnème criard,
- un suivi de l'activité des chiroptères, par des écoutes au sol et en hauteur ;
- un suivi de mortalité avifaune et chiroptères, par recherche régulière de cadavres au pied des éoliennes. En cas de mortalité jugée significative par l'exploitant, de nouvelles mesures d'exploitation doivent être proposées.

Le bilan de ce suivi est transmis à l'inspection des installations classées dès sa parution. Les bilans intermédiaires sont également transmis.

Chaque cas de mortalité de Milan royal, Balbuzard pêcheur, Pygargue à queue blanche ou Cigogne noire est immédiatement signalé à la DREAL.

1) Notamment pour la Campanule Fausse Raiponce et le Pied d'Alouette.

2) Le bridage est levé si l'intensité de précipitation, mesurée sur une période n'excédant pas une minute, est supérieure à 0,2 mm/h pendant plus de 10 minutes consécutives.

3) Le bridage est levé si l'intensité de précipitation, mesurée sur une période n'excédant pas une minute, est supérieure à 0,2 mm/h pendant plus de 10 minutes consécutives.

Article 11 : Mesures liées à la préservation du paysage

Mesures générales

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

Autant que possible, les chemins d'accès aux aérogénérateurs ne sont pas bitumés et sont régulièrement entretenus par l'exploitant.

Château de Vitry-la-Ville

Afin de réduire la perception visuelle du parc éolien depuis le château de Vitry-la-Ville (monument inscrit), l'exploitant aménage un rideau paysager constitué de tilleuls matures⁴, de manière à ce que la mesure soit active dès la mise en service du parc éolien. Ces plantations sont réalisées sur le domaine du château, en respectant les préconisations des Architectes des Bâtiments de France (ABF). La déclaration préalable des travaux est transmise à l'inspection des installations classées avant le début de l'exploitation du parc. Un plan en annexe II montre le linéaire de plantation. Une convention signée est établie avec le propriétaire. L'entretien de ces plantations est à la charge de l'exploitant et est réalisé durant toute la durée de vie du parc.

Haie face à la sortie Ouest de St-Martin-aux-Champs

L'exploitant s'engage à assurer le maintien de la haie sur une longueur de 745 m, mais également, à l'entretenir durant toute la durée de vie du parc éolien.

Article 12 : Prévention des risques liés à la présence d'une canalisation

Avant le début des travaux, l'exploitant transmet à la société GRT Gaz les éléments garantissant la qualité de conception, construction et d'exploitation des aérogénérateurs.

Article 13 : Mesures liées au balisage

Les éoliennes sont équipées d'un balisage diurne et nocturne à réaliser suivant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Article 14 : Prévention des nuisances sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée, dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées. Si ces mesures révèlent des dépassements des valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel susvisé, des mesures de bridage supplémentaires seront mises en place.

Article 15 : Déchets

La destination et le mode de traitement des déchets doivent être connus. L'exploitant doit pouvoir justifier de son respect de l'article L.541-1 du code de l'environnement et notamment les alinéas concernant le principe de proximité et celui concernant la hiérarchie des modes de traitement.

Article 16 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents ou a minima leurs conclusions doivent être rédigés en français.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 17 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, l'usage agricole est à prendre en compte. Toutes les mesures devront être prises afin de garantir cet usage, notamment en ce qui concerne la circulation des eaux souterraines.

4) Conformément au dossier de demande d'autorisation.

Avec l'accord préalable des propriétaires des terrains, le pétitionnaire privilégiera, dans la mesure du possible, une excavation totale des fondations des éoliennes, jusqu'à leur semelle. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.

Titre III – Dispositions particulières relatives aux liaisons électriques intérieures de l'installation

Article 18 : Liaisons électriques intérieures

Les liaisons électriques intérieures de l'installation seront établies sur le territoire des communes de Songy et Saint-Martin-aux-Champs, conformément au dossier de demande d'autorisation unique présenté par le bénéficiaire cité à l'article 2 du présent arrêté.

Les ouvrages sont soumis aux dispositions prévues dans l'article R.323-40 du code de l'énergie. En particulier :
– la conception et l'exécution des ouvrages se conforment à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
– les ouvrages font l'objet d'un contrôle de conformité par un organisme agréé, réalisé selon les prescriptions de l'arrêté du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers, lequel délivre une attestation tenue à disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique de l'Ineris.

Annexe I : plan du parc et localisation des éoliennes



Carte 6. Tracé du raccordement pour la version à 6 éoliennes (dossier déposé en décembre 2019)

Annexe II : plantation d'arbres devant le château de Vitry-la-Ville (vert clair)



4. Alignements de Tilleuls proposé dans le cadre des deux projets éolien proches : Cheppes 2 et Chemin de Châlons

Titre IV Dispositions diverses

Article 19 :

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 20 :

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS50015 – 54035 NANCY Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. ».

Article 21 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la directrice départementale des territoires et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, ainsi qu'à la direction de l'agence de l'eau.

Monsieur le Maire de Songy et Monsieur le Maire de Saint-Martin-aux-Champs en donneront, chacun, communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite à la SAS Parc éolien Nordex XXII dont le siège social est 23 rue d'Anjou – 75 008 PARIS.

Monsieur le Maire de Songy et Monsieur le Maire de Saint-Martin-aux-Champs, procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Un avis sera diffusé dans un journal du département de la Marne par les soins de la direction départementale des territoires, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition, soit en mairie de Songy, soit en mairie de Saint-Martin-aux-Champs, soit à la direction départementale des territoires de la Marne. Le même avis sera publié au recueil des actes administratifs. Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le

15 JUIN 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Denis GAUDIN



PREFECTURE DE LA MARNE

**Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la demande déposée par la SA d'HLM « Foyer Rémois » le 28 avril 2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Reims du 28 mai 2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur territorial Marne de la Caisse des dépôts du 02 juin 2020.

DECIDE

Article 1^{er}

L'autorisation de démolir deux logements situés aux 26 et 28 rue Vercingétorix à Reims est accordée à la SA d'HLM «Foyer Rémois».

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et le Maire de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Châlons-en-Champagne le, **17 JUIN 2020**

Le Préfet de la Marne

Pierre N'Galmane



PRÉFET DE LA MARNE

N° DDT_SSPRNTR_PRR_2020_168_01

**Arrêté modificatif portant réglementation temporaire de la circulation
durant les travaux de dépose d'une ligne haute tension
située au PR 2+250 de l'autoroute A344**

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 03 septembre 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
Vu l'arrêté préfectoral permanent du 04 septembre 2019 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT_SSPRNTR_PRR_2020_56_01 du 27 février 2020 portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de dépose d'une ligne haute tension située au PR 2+250 de l'autoroute A344 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
Vu la circulaire du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire en date du 05 décembre 2019 et fixant le calendrier des jours "hors chantiers" pour l'année 2020 ;
Vu la demande du 15 juin 2020 de Sanef et le dossier d'exploitation sous chantier établi par Sanef ;
Vu l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne en date du 15 juin 2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral « DS 2020-65 » du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, et qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'article n° 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 04 septembre 2019 pour le département de la Marne, les travaux de dépose d'une ligne haute tension située au PR 2+250 de l'autoroute A344 seront autorisés pendant la période comprise entre le 15 et le 18 juillet 2020 ou la semaine du 20 au 24 juillet 2020.

Dérogation à l'article n°10

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de dépose d'une ligne haute tension située au PR 2+250 de l'autoroute A344 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Planning prévisionnel : une nuit entre 21h00 et 23h00 durant la semaine du 15 au 18 juillet 2020 ou la semaine du 20 au 24 juillet 2020.

Localisation : PR 2+250 de l'autoroute A344

Mesures d'exploitation :

- Dans le sens Tinquex/Cormontreuil : fermeture d'environ 10 minutes de la bretelle de l'échangeur A26/A344 vers Reims, des bretelles d'entrée du diffuseur de Tinquex vers Reims et arrêt de circulation au péage de Thillois sens Tinquex/Cormontreuil ;
- Dans le sens Cormontreuil/Tinquex réalisation d'un bouchon mobile d'environ 10 minutes à partir du PR 5+800 et fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur Reims Centre vers Tinquex ;
- Le bouchon mobile sera formé avec le concours de la gendarmerie et en cas d'impossibilité de celle-ci par Sanef ;
- La tête du bouchon mobile sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.
- La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :
 - par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et terre-plein central (TPC) en amont de la zone à réaliser ;
 - par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable (PMV), placé en amont.
- Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 FM et affichés sur les PMV.

Nota : Réalisation d'au moins 3 bouchons mobiles d'environ 10 minutes chacun, pour la dépose de 3 lignes Hautes Tensions.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 FM et affichés sur les PMV.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, et le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT) de la Direction Interdépartementale des Routes Nord seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne. Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Reims,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de la Marne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- M. le Directeur de l'Exploitation de la Sanef à Senlis,
- M. le Directeur du réseau Sanef Est,

dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Directeur de la Gestion et du Contrôle du Réseau Autoroutier Concedé,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord (DIRNord),
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental,
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne,
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 17/06/2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires,


Catherine ROGY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.



PRÉFET DE LA MARNE

N° DDT_SSPRNTR_PRR_2020_169_01

**Arrêté modificatif portant réglementation temporaire de la circulation
durant les travaux de réfection des ouvrages d'art
PS119.3 situé au PR 119+300
et PS 123.6 situé au PR 123+600 de l'autoroute A4**

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 03 septembre 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
Vu l'arrêté préfectoral permanent du 04 septembre 2019 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344.
Vu l'arrêté préfectoral signé en date du 20 mars 2020, réglementant temporairement la circulation durant les travaux de réfection des ouvrages d'art PS119.3 situé au PR 119+300 et PS123.6 situé au PR 123+600 de l'autoroute A4 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie -Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
Vu la circulaire du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire en date du 05 décembre 2019 et fixant le calendrier des jours "hors chantiers" pour l'année 2020 ;
Vu la demande faite par sanef en date du 10 juin 2020, et sollicitant, suite aux conséquences d'organisation des différents acteurs du chantier qui résultent du risque épidémique de COVID19, une modification de l'arrêté préfectoral précité ;
Vu l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la marne, en date du 11 juin 2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral « DS 2020-065 » du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, et qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 4, 5, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 04 septembre 2019 pour le département de la Marne, les travaux de réfection des ouvrages d'art PS119.3 situé au PR 119+300 et PS 123.6 situé au PR 123+600 de l'autoroute A4 seront autorisés pendant la période comprise entre le 06 avril et le 30 juillet 2020 :

Dérogation à l'article n°4 : Les neutralisations seront en place de jour comme de nuit

Dérogation à l'article n°5 : Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules / heure en section courante.

Dérogation à l'article n°9 : La largeur des voies pourra être réduite.

Dérogation à l'article n°10 : L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de réfection des ouvrages d'art PS119.3 situé au PR 119+300 et PS 123.6 situé au PR 123+600 de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Planning prévisionnel des travaux : du lundi 06 avril 2020 au vendredi 30 juillet 2020

Zone de travaux : PR 119+300 et PR 123+600

Restrictions :

Durant la durée du chantier :

Dans le sens Paris Strasbourg : neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 119+150 au 119+350

Dans le sens Strasbourg Paris : neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 123+750 au PR 123+500 et du PR 119+450 au PR 119+250

Du lundi 08h00 au vendredi 13h00

Dans le sens Paris Strasbourg : neutralisation de la voie lente ou de la voie rapide du PR 118+000 au PR 123+700. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h, la circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Neutralisation de la voie PL du PR 122+000 au PR 123+700, la circulation s'effectuera sur voie rapide. La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Du lundi 08h00 au vendredi 15h00

Dans le sens Strasbourg Paris : neutralisation de la voie lente ou de la voie rapide du PR 125+200 au PR 119+200. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h, la circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien *sanef*.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8

Le peloton autoroutier de gendarmerie, le pôle opérationnel de veille et de gestion de crise de la DDT de la Marne, et le CIGT de la Direction interdépartementale des routes Nord seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 9

MM.

le Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims,
le directeur départemental des territoires de la Marne,
le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne,
la directrice départementale de la sécurité publique de la Marne,
le directeur de l'exploitation de la Sanef à Senlis et le Directeur du réseau Sanef Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour publication et affichage à :

le directeur de la sous-direction de gestion du réseau autoroutier concédé,
le directeur interdépartemental des routes Nord (DIRN),
le directeur des services du Conseil Général,
le directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne,
le directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

le commandant de la région militaire de défense Nord-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat

Châlons-en-Champagne, le 17/06/2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires

Catherine ROGY



PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**
Service Urbanisme
Cellule Planification et Légalité – Pôle Appui

**Arrêté Préfectoral n° HAL/CDAC/51/2020-06
portant habilitation d'un organisme à la réalisation d'analyses d'impact
dans le département de la Marne**

**Le Préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de commerce, notamment ses articles L. 751-6, R. 752-6 à R. 752-6-3, R. 752-14 et A. 752-1 ;
- Vu** le code du travail, notamment son article L. 6113-1 ;
- Vu** le décret n°2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;
- Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, notamment son article 5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- Vu** la demande d'habilitation formulée par la SCI FOXY, dont le siège social est situé 50 rue Baudoche à Metz (57070), représentée par M. Patrick LETERRIER, gérant-associé ;
- Vu** l'ensemble des pièces annexées au dossier de demande d'habilitation ;

Considérant que la demande a été déclarée complète le 03 juin 2020 ;

Considérant que le demandeur satisfait au cahier des charges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La **SCI FOXY**, dont le siège social est situé **50 rue Baudoche à Metz (57070)**, représentée par **M. Patrick LETERRIER**, gérant-associé, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact relative aux projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale, en application des dispositions du III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2

La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :

- **M. LETERRIER Patrick, Edgard**

Article 3

Le numéro d'identification de l'organisme habilité est le **HAI/CDAC/51/2020-06**.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter de la présente décision, **non renouvelable par tacite reconduction**.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Marne.

Article 5

Toute modification des indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation présenté doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la Marne.

Article 6

La demande de renouvellement d'habilitation doit être déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

Article 7

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 8

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des

Entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne - 2 quai Eugène Perrier – 51036 Châlons-en-Champagne.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.citoyens.telerecours.fr.

Article 10

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **19 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Denis Gaudin